



Bagnolet, le 14 Novembre 2013

Mesdames, messieurs les sénateurs,

Par ce courrier, la CND SF souhaite attirer votre attention sur la proposition de loi déposée le 30 septembre 2013 par Monsieur Richard Yung et plusieurs autres sénateurs; proposition de loi sur laquelle vous serez invités à vous prononcer le 20 novembre prochain. Les dispositions proposées pour la lutte contre la contrefaçon à l'échelle commerciale sont in extenso appliquées aux obtentions végétales et donc aux semences auto-produites à la ferme dites « semences de ferme » qui représentent 50 % de la production de semences de céréales en France. Ce texte, sous prétexte de lutter contre la contrefaçon, qualifie la semence de ferme comme à priori une contrefaçon et par suite juge l'agriculteur y ayant recours comme à priori coupable de contrefaçon.

Cette définition de la semence de ferme est d'une part une insulte pour la majorité des agriculteurs français et d'autre part cela remet en cause le droit inaliénable de l'agriculteur de ressemer sa récolte.

Par ailleurs, la semence de ferme étant à priori une contrefaçon, ce texte donne le pouvoir aux détenteurs de certificats d'obtention végétale, sur la base d'une simple présomption de contrefaçon, de demander aux services des douanes de procéder à des saisies de ces semences de ferme.

Pire, les services des douanes pourront utiliser une fausse identité pour se faire passer pour des agriculteurs afin d'infiltrer ces agriculteurs « criminels » faisant de la semence de ferme ou encore pour acheter de la semence de ferme afin de prouver qu'il s'agit bien d'une contrefaçon. Ce texte est scandaleux et infamant pour l'agriculture française. Par ailleurs il méconnaît totalement la spécificité de l'obtention végétale.

Vous trouverez ci-joint un argumentaire détaillé justifiant l'engagement total de la CND SF pour s'opposer vigoureusement à ce texte. Vous comprendrez également pourquoi la CND SF vous demande de défendre l'amendement suivant :

« La production à la ferme par un agriculteur de ses semences pour les besoins de son exploitation agricole ne constitue pas une contrefaçon et ce, quelle que soit l'origine de ces semences. La rémunération de la sélection des végétaux fait l'objet de dispositifs particuliers qui ne rentrent pas dans le champ d'application des lois générales de lutte contre les contrefaçons »

Notre position est basée sur l'esprit de la plupart des textes tant européens que français reconnaissant toujours le droit inaliénable de l'agriculteur de ressemer sachant qu'il existe déjà un arsenal juridique permettant aux structures compétentes de procéder à tous contrôles et vérifications légitimes concernant la semence de ferme.

Convaincus que vous adopterez les dispositions législatives nécessaires à la prise en compte de la problématique de la semence fermière, nous vous prions d'agréer Madames, messieurs les sénateurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-pierre Fonbaustier

Porte parole

Jean-Louis COURTOT

Président

Contact par mail animation.cndsf@gmail.com ou par téléphone au 0143621873